



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SASU FERME ÉOLIENNE DE L'ARGILLIÈRE,
à DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL ET ROUVREL**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, au bénéfice de la SASU Ferme éolienne de l'Argillière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires de l'autorisation unique délivrée à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière et en particulier :

- son l'article 2 qui dispose que : « *L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la notification de cet arrêté, des propositions de mesures complémentaires à celles déjà proposées pour éviter voire tout au moins réduire les collisions des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, et ce en vue d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable. Ces mesures seront associées à des indicateurs de suivi.* » ;

- son article 4 qui dispose que : « *L'exploitant réalise un suivi de la mortalité et un suivi de l'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément à la version en vigueur du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres [...] Les relevés de terrains sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées (relevés de terrains N-1 transmis le mois N)* » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2021 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2021, reçu le 12 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

Considérant qu'à ce jour, aucune proposition de mesures, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020, n'a été transmise à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'à ce jour, aucun relevé de terrain conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020, n'a été transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la protection de l'avifaune et des chiroptères contre les dangers et inconvénients actuels résultant de l'exploitation du parc éolien n'est pas assurée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU Ferme éolienne de l'Argillière de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SASU Ferme éolienne de l'Argillière, en qualité d'exploitant d'un parc éolien sur le territoire des communes de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL et ROUVREL, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 en transmettant **sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté** :

- des propositions de mesures complémentaires à celles déjà proposées pour éviter, voire tout au moins réduire, les collisions des chiroptères et de l'avifaune avec les éoliennes, et ce en vue d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable ;
- les relevés de terrain réalisés et notamment ceux des mois de janvier et février 2021.

Article 2 – Sanctions éventuelles

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Ferme éolienne de l'Argillière et dont une copie sera adressée aux maires de DOMMARTIN, HAILLES, MORISEL ET ROUVREL.

Amiens, le **3 0 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA